

Article R4513-10 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'article R4513-10 du Code du travail organise les échanges d'informations entre les médecins du travail de l'entreprise utilisatrice, d'une part, et de l'entreprise extérieure d'autre part, concernant le dossier médical individuel des travailleurs affectés à l'opération au sein de l'entreprise utilisatrice.

Article R4513-10 du Code du travail - Plan de prévention

Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires_x000D_

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INRS "Entreprises extérieures - Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs extérieurs"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)